

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-19-077
imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la société PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 autorisant la société PICHETA à exploiter une carrière de sablon à ciel ouvert sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et encadrant l'enfouissement de déchets d'amiante par des prescriptions techniques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société PICHETA et autorisant le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante dans les alvéoles 7.2, 9.2, 10.2, 8.2 et 14.2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le porter à connaissance du 20 mai 2019 par lequel la société PICHETA sollicite une modification des conditions d'exploitation de son installation stockage de déchets non dangereux de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 20 mai 2019 ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 20 juin 2019 ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 11 juillet 2019 ;

VU la lettre préfectorale du 5 août 2019 adressant le projet d'arrêté à la Société PICHETA et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans aucune observation ou remarque de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société PICHETA exploite une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante classée sous le régime de l'autorisation sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;

CONSIDÉRANT que la mise en exploitation de trois nouvelles alvéoles 7.2, 9.2 et 10.2 a été autorisée par le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 20 mai 2019 sus-visé, suite à l'inspection sur le site du 10 mai 2019 et à l'analyse du dossier technique fourni par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société PICHETA a sollicité la possibilité de pouvoir exploiter simultanément et à titre exceptionnel les trois alvéoles 7.2, 9.2 et 10.2 sur son installation de stockage de déchets non dangereux de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ; qu'elle a apporté les justifications nécessaires dans le porter à connaissance du 20 mai 2019 sus-visé et que cette demande répond en outre à une problématique de sécurité au travail ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact supplémentaire sur les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que la demande n'impacte pas la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ; qu'il convient d'encadrer cette demande de modification par des prescriptions complémentaires prises en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 11 juillet 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1 : La Société PICHETA est tenue de respecter pour l'exploitation de ses installations situées à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE – Chemin rural n°2, lieux-dits « Le Champs Gonelle » et « La Montagne du Trou à Guillot » les prescriptions techniques du présent arrêté.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2018 susvisé, le comblement des zones identifiées « 7.2 », « 9.2 » et « 10.2 » sur le plan visé à l'article 1.2.2 de ce même arrêté peut être réalisé simultanément.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95 027 – Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet,

29 AOUT 2019


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Société PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

